C/2025/5168

23.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12141 — OAKLEY CAPITAL / GA / AT / BREVO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5168)

1. Le 8 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Oakley Viking Luxco S.à.r.l. («Oakley Capital», Bermudes), contrôlée par Oakley Capital Group Holdings Limited (Bermudes),

— General Atlantic Bloom B.V. («GA», États-Unis), contrôlée par General Atlantic Service Company L.P. (États-Unis),

— Armand Thiberge («AT», France), et

— Eiffel 65 SAS («Brevo», France).

Oakley Capital, GA et AT acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Brevo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Oakley Capital est une société d'investissement paneuropéenne axée sur la croissance qui investit dans des secteurs clés, à savoir les consommateurs numériques, les technologies, les services aux entreprises et l'éducation,

— GA est une compagnie holding d'investissement appartenant au groupe de fonds d'investissement General Atlantic, une société internationale de capital-investissement qui fournit des capitaux et un soutien stratégique aux entreprises en pleine croissance dans les secteurs du climat, de la consommation, des services financiers, des soins de santé, des sciences de la vie, des technologies et des infrastructures durables,

— AT est un particulier qui investit dans les secteurs de l'énergie, des logiciels et des drones,

— Brevo est une société de logiciels qui conçoit et distribue un «logiciel en tant que service» qui permet à ses utilisateurs de gérer leurs activités de commercialisation, de vente et de service.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12141 — OAKLEY CAPITAL / GA / AT / BREVO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE